

Recommandée avec avis de réception

**Dossiers :**

Monsieur le Président de la  
Cour d'Appel d'Amiens  
Chambre Sociale  
Palais de Justice – BP 2722  
80027 AMIENS CEDEX 1

Monsieur le Président,

Dans le cadre des recours ci-dessus référencés, le requérant a déposé un mémoire par lequel il est demandé à la Cour de transmettre à la Cour de cassation pour renvoi au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

- Vu l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui a valeur constitutionnelle, transmettre la question prioritaire de constitutionnalité portée par le présent mémoire à la Cour de cassation au regard des articles L. 613-1, L. 621-1, L. 621-2 et L. 621-3 du code de la sécurité sociale en tant qu'ils « portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ».

Par deux arrêts du 25 février 2016 (n° 15/04584 et 15/04585) la Cour a rejeté la question prioritaire de constitutionnalité aux motifs suivants :

*« Les organismes chargés par la loi de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale qui leur impose des sujétions particulières dans la perception des cotisations et la répartition des prestations afin de répondre à une mission exclusivement sociale fondée sur le principe de la solidarité nationale et répondant aux exigences du 11<sup>e</sup> alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ne portent pas atteinte à la liberté contractuelle, à la liberté d'entreprendre et à la liberté personnelle telle qu'elle découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. »*

Le requérant constate qu'en arbitrant entre deux principes à valeur constitutionnelle, à savoir le principe de solidarité nationale et celui de la liberté contractuelle, et en se prononçant elle-même sur la conformité à la Constitution des dispositions législatives contestées, la Cour d'appel, juridiction de l'ordre judiciaire qui n'est pas juge de la constitutionnalité des lois, a violé les dispositions de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 et de la loi organique du 10 décembre 2009.

La Cour d'appel, qui ne pouvait ignorer qu'elle n'était pas en droit de se prononcer comme juge constitutionnel, ne l'a fait que dans le but de pouvoir affirmer que *« l'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de la solidarité nationale permettant d'assurer à toute personne résidant sur le territoire français le service de prestations sociales, que cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés et le rattachement de leurs ayants droit à un ou plusieurs régimes obligatoires »*, et de préserver ainsi le monopole de la sécurité sociale, pourtant abrogé par les directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE transposées dans le droit français par les lois n° 94-5 du 4 janvier 1994, n° 94-678 du 8 août 1994 et par l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 ratifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

Ce faisant la Cour d'appel d'Amiens, chambre sociale, a choisi de ne pas juger en droit, révélant ainsi son amitié notoire avec les organismes de sécurité sociale, violant son devoir d'indépendance et d'impartialité, et s'inscrivant dans la lignée des juges de l'affaire Dreyfus pour qui *« la question ne sera pas posée »*.

En conflit avec la Sécurité sociale, le requérant refuse d'être jugé par une cour dont les membres sont en relation d'amitié notoire avec les organismes de sécurité sociale.

Une telle situation est radicalement contraire aux stipulations de l'article XVI de la Constitution, aux termes duquel *« toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »*, ainsi qu'à celles de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui donne droit à tout citoyen à *« un tribunal indépendant et impartial »*.

La République française reconnaît à tous l'égalité devant la loi et les tribunaux et interdit toute discrimination.

Le requérant n'accepte pas d'être jugé par une cour qui n'est ni indépendante ni impartiale.

La loi française donne au requérant le droit de récuser un tribunal s'il a un lien particulier avec son adversaire.

Le requérant exerce donc son droit de récusation conformément aux dispositions légales, conventionnelles et constitutionnelles, et par la présente le requérant déclare donc récuser l'ensemble des juges qui composent la cour d'appel d'Amiens, chambre sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.